

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Camaret-sur-Aigues

Dossier n° DP08402925N0100

Date de dépôt : 06/10/2025

Affiché le : 06/10/2025**Complété le 07/10/2025**Demandeur : **Monsieur LASSAUVETAT Rémi**Objet : **Construction d'un abri voiture ouvert**

Adresse terrain : 601, avenue du Général de GAULLE 3 Le Clos des Vignes à Camaret-sur-Aigues (84850)

ARRÊTÉ 2025-URBA-369
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-Aigues

Le Maire de Camaret-sur-Aigues,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/10/2025, complétée le 07/10/2025, par Monsieur LASSAUVETAT Rémi, demeurant 601 avenue du Général de GAULLE 3 Le Clos des Vignes à CAMARET SUR AIGUES (84850) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la Construction d'un abri voiture ouvert 15,5 m² ;
- Sur un terrain situé 601 av Général de GAULLE 3 Le Clos des Vignes à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 , le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu la situation du terrain en zone UD du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant que l'article UD7 - **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** - précise que : « *tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative, doit être situé à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres* » ;

Considérant que le projet de construction envisage une implantation à 1m93 m de la limite séparative Ouest

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme, il doit être fait opposition au projet de construction ;

ARRÊTE
Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 09/10/2025


Philippe de BEAUREGARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en Préfecture le :

Notifié au pétitionnaire le :